

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 51,00 F
ÉTRANGER: 63,00 F

Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 27,00 F
Changement d'adresse: 1,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} Janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.048 du 18 mai 1977 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 6.053 du 26 mai 1977 portant nomination d'un professeur de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 6.057 du 26 mai 1977 portant titularisation d'un agent technique à l'Office des téléphones (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 6.058 du 26 mai 1977 portant titularisation d'un agent technique à l'Office des téléphones (p. 447).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-220 du 18 mai 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Commodtys Investment Counsellors » (p. 447).

Arrêté Ministériel n° 77-221 du 18 mai 1977 portant cessation d'activité d'un médecin (p. 448).

Arrêté Ministériel n° 77-233 du 1^{er} juin 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 448).

Arrêté Ministériel n° 77-235 du 2 juin 1977 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 449).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 449).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 449).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'assistant contractuel au Musée d'anthropologie préhistorique (p. 449).

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'infirmier temporaire à la Plage du Larvotto (p. 449).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire au Service des Travaux publics (p. 450).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de métreur-vérificateur contractuel au Service des Travaux publics (p. 450).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 450).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports
Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité universitaire de Paris et au Centre universitaire international de Grenoble (p. 450).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Fixation du prix de journée Clinique (p. 451).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-47 du 31 mai 1977 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'officine à compter du 1^{er} avril 1977 (p. 452).

Circulaire n° 77-48 du 31 mai 1977 précisant le salaire mensuel minimum du personnel des Industries et Commerces pharmaceutiques, parapharmaceutiques et vétérinaires à compter du 1^{er} mai 1977 (p. 453).

Circulaire n° 77-49 du 31 mai 1977 précisant la valeur du point du personnel des commerces de gros non alimentaires à compter du 1^{er} décembre 1976 (p. 454).

Circulaire n° 77-51 du 2 juin 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1977 (p. 454).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement

Locaux vacants (p. 454).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-18 (p. 455).

INFORMATIONS (p. 455-456).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 456 à 475).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.048 du 18 mai 1977 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 avril 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nicole TOMATIS, née TOURALBE, est nommée institutrice (1^{er} échelon), dans les établissements scolaires.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.053 du 26 mai 1977 portant nomination d'un professeur de lettres modernes dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Patricia VERBULEN est nommée professeur de lettres modernes (4^e échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.057 du 26 mai 1977 portant titularisation d'un agent technique à l'Office des téléphones.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 avril 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert PASCUAL, agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.058 du 26 mai 1977 portant titularisation d'un agent technique à l'Office des téléphones.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 avril 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard VERRANDO, agent technique de 1^{er} classe à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-220 du 18 mai 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Commodities Investment Counsellors ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Commodities Investment Counsellors » présentée par M^{me} Marthe JAQUET, administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesso Grace à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. RBY, notaire, les 5 avril et 16 juin 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 76-285 du 1^{er} juillet, n° 76-452 du 11 octobre 1976 et n° 77-20 du 21 janvier 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Commodities Investment Counsellors » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 avril et 16 juin 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-221 du 18 mai 1977 portant cessation d'activité d'un médecin.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973;

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 portant application de la Loi n° 967 du 21 mars 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 avril 1940 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 5 avril 1940 autorisant M. le Docteur Edouard CARRECHIO à pratiquer son art à Monaco est, à la demande de l'intéressé, abrogé à compter du 30 avril 1977.

ART. 2.

A compter du 1^{er} mai 1977, le docteur CARRECHIO est admis au bénéfice des dispositions de l'art. 5 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-233 du 1^{er} juin 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- justifier d'au moins cinq ans d'expérience de travaux routiers, tant au point de vue pratique: conduite de chantiers, piquetage, implantation de voie, què sur le plan administratif et comptable : gestion des crédits, devis, métrés, vérification de mémoires.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
Jean-Pierre CROVETTO, Métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics, représentant l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires et par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-235 du 2 juin 1977 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboriseric, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 25 mai 1977, par M. Sébastien MACCARIO, titulaire de l'Officine sise au n° 26 du boulevard Princesse Charlotte, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par Mlle Christine MIALHE, pharmacienne;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 juin 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Christine MIALHE, pharmacienne, est autorisée à remplacer du 1^{er} juin au 8 juillet 1977 M. Sébastien MACCARIO, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au n° 26 du boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1977.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

— la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;

— la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de jardinier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront posséder un diplôme d'horticulture (niveau brevet professionnel) ou une expérience d'au moins trois ans en matière d'entretien d'espaces verts ou d'horticulture.

Les postulants devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'assistant contractuel au Musée d'anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'assistant (te) contractuel est vacant au Musée d'Anthropologie préhistorique pour une période de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats (tes) à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

— être titulaire d'une maîtrise de sciences de la nature;
— justifier de solides notions de préhistoire générale.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'infirmier temporaire à la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'infirmier temporaire est vacant à la plage du Larvotto jusqu'au 30 septembre 1977.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du diplôme d'État (français) d'infirmier.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 4 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe temporaire est vacant au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de 3 mois.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins
- être titulaires du brevet d'études du premier cycle ou justifier d'une scolarité du niveau de ce diplôme,
- justifier de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser, dans les huit jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de mètreur-vérificateur contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de mètreur-vérificateur est vacant au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de six mois.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis,
- présenter de sérieuses références et justifier d'une pratique approfondie de l'établissement des métrés et de la vérifi-

fication de devis et de mémoires de travaux de tous corps d'état (5 ans minimum).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

- M. S.R. : 4 mois pour délit de fuite.
- M. G.B. : 1 mois pour blessures involontaires.

Domiciliés en France

- M. D.R. : 4 mois pour franchissement de l'axe médian et conduite en état d'ivresse.
- M. G.F. : 1 mois pour blessures involontaires.
- M. P. J.C. : 18 mois pour délit de fuite et rébellion.
- M. T. Ch. : 1 mois pour blessures involontaires.
- M. R.A. : 8 mois pour conduite en état d'ivresse et délit de fuite.
- M. B.A. : 4 mois pour non respect du feu rouge et blessures involontaires.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité universitaire de Paris et au Centre universitaire international de Grenoble.

- I. - « Fondation de Monaco » à la Cité universitaire de Paris.
- Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent

adresser, avant le 15 août 1977, au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénom), de nationalité.....

«

« né le..... à.....

« demeurant à..... rue.....

« n°.....

« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance
« mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité uni-
« versitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité
« d'étudiant à la Faculté de.....

« ou en qualité d'élève de l'École.....

« La durée de mes études sera de..... ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à
« observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que
« ceux des Services communs de la Cité universitaire de
« Paris (Maison internationale, restaurant, service médical,
« Bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A..... le.....

Signature du représentant légal : Signature du candidat,
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements, établi également sur timbre, donnant :

- la profession du père ou chef de famille;
- la profession de la mère;
- le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- la carrière à laquelle se destine le candidat;
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

II. - Centre Universitaire International de Grenoble :

Des priorités d'admission au Centre universitaire international de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 15 août 1977, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité.....

«

« né le..... à.....

« demeurant à..... rue.....

« n°.....

« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon

« admission au Centre universitaire international de Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de.....

« en tant qu'étudiant à la Faculté de.....

« (ou en qualité d'élève de l'École de.....

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à

« respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la

« Maison des Etudiants ».

A..... le.....

Signature du représentant légal, Signature du candidat,
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat;

5°) un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs,

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Fixation du prix de journée Clinique.

Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier, les prix de journée Clinique sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 11 juin 1977 :

Clinique Chirurgicale 1^{re} classe :

Chambre à 1 lit avec cabinet de toilette 397 frs

Chambre à 1 lit avec lavabo - côté nord, 292 frs

Clinique Chirurgicale 2^e classe :

Chambre à 2 lits 242 frs

Chambre à 1 lit - côté nord 242 frs

Clinique Médicale :

Chambre à 1 lit 397 frs

Chambre à 1 lit - côté nord 275 frs

Chambre à 2 lits 225 frs

Clinique Maternité :

Chambre à 1 lit 380 frs

Chambre à 2 lits 256 frs

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-47 du 31 mai 1977 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} avril 1977.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui précise les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté à ce personnel à compter du 1^{er} avril 1977.

(Valeur du point 5,50)

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ					
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 12 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normale	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà	
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem - 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %						Au-delà de 48 h majora. 50 %
100	<i>Personnel de nettoyage</i>													
	Travaux simples (femme de ménage)	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
115	Gros travaux	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
	<i>Garçons de course</i>													
115	Cycliste	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
125	Cycliste avec remorque-tripoteur-tfmotoriste	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
	<i>Conditionneuse</i>													
115	Conditionneuse simple	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
125	Conditionneuse qualifiée	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
140	Conditionneuse - vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
145	Conditionneuse - vendeuse, 3 ^e échelon, plus de 5 ans	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
	<i>Vendeurs</i>													
135	Vendeur-débutant, 1 ^{er} année	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e an.	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
165	Vendeur 3 ^e échelon plus de 5 ans	1.584,24	1.831,78	1.980,31	2.099,12	9,14	11,42	13,71	47,53	95,05	142,58	190,11	237,64	
	<i>Préparateurs</i>													
175	Aide ou Elève - Préparateur (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	1.669,16	1.929,96	2.086,45	2.211,63	9,63	12,03	14,44	50,05	100,10	150,15	200,20	250,25	
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	1.906,63	2.204,54	2.383,28	2.526,28	11,00	13,75	16,50	57,20	114,40	171,60	228,80	286,00	
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	2.145,82	2.481,10	2.682,27	2.843,21	12,38	15,47	18,57	64,35	128,70	193,05	257,40	321,75	
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	2.383,29	2.755,68	2.979,11	3.157,85	13,75	17,18	20,62	71,50	143,00	214,50	286,00	357,50	

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETE				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normale	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement.	2.573,95	2.976,13	3.217,43	3.410,48	14,85	18,56	22,27	77,22	154,44	231,66	308,88	386,10
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	2.859,94	3.306,80	3.574,92	3.789,42	16,50	20,62	24,75	85,80	171,60	257,40	343,20	429,00
	<i>Cadres</i>												
400	Cadre diplômé pharmacien ...	3.813,26	4.409,08	4.766,57	5.052,57	22,00	27,50	33,00	114,40	228,80	343,20	457,60	572,00
500	Cadre diplômé pharmacien ...	4.766,57	5.511,34	5.958,21	6.315,70	27,50	34,37	41,25	143,00	286,00	429,00	572,00	715,00
600	Cadre diplômé pharmacien ...	5.719,89	6.613,62	7.149,86	7.578,85	33,00	41,25	49,50	171,60	343,19	514,79	686,39	857,98
800	Cadre supérieur	7.626,52	8.818,16	9.533,15	10.105,14	44,00	55,00	66,00	228,80	457,59	686,39	915,18	1.143,98

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-48 du 31 mai 1977 précisant le salaire mensuel minimum du personnel des Industries et Commerces pharmaceutiques, parapharmaceutiques et vétérinaires à compter du 1^{er} mai 1977.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels du personnel des Industries et Commerces pharmaceutiques, parapharmaceutiques et vétérinaires ne pourront en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mai 1977.

Il est à noter que :

- Le salaire minimal de base, coefficient 100 est fixé à 6,81 F. ce qui représente une majoration de 2,25 %.
- les salaires réels sont augmentés (par rapport à la dernière paye normale d'Avril 1977) à 2,25 %.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

Cette majoration s'entend déduction faite des augmenta-

tions qui ont pu être accordées dans le cadre des entreprises postérieurement au 1^{er} janvier 1977.

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchisée du coefficient 100 au coefficient 150 est fixée comme suit :

Coefficient	Salaires
100	1.775 F.
115	1.776
125	1.777
135	1.778
140	1.780
145	1.785
150	1.790

A partir du coefficient 155, il convient d'appliquer les barèmes sur la base du salaire horaire de F. 6,81 au coefficient 100

— en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, prime de rendement, salaires proportionnels, participation aux bénéfices ou intéressement, ainsi que des avantages en nature.

— sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (prime de panier, prime de transport dans la région parisienne, etc, ainsi que des primes de salissure, de travaux pénibles etc...).

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-49 du 31 mai 1977 précisant la valeur du point du personnel des commerces de gros non alimentaires à compter du 1^{er} décembre 1976.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération du personnel des Commerces de Gros Non Alimentaires est portée à 10,30 F. à compter du 1^{er} décembre 1976.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises.

La classification ces emplois du personnel des commerces de gros non alimentaires est à la disposition des intéressés pour consultation au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

Prime d'ancienneté

Les salariés des commerces de gros non alimentaires, bénéficieront d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté
- 6 % après 6 ans d'ancienneté
- 9 % après 9 ans d'ancienneté
- 12 % après 12 ans d'ancienneté
- 15 % après 15 ans d'ancienneté

Mode de calcul :

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire conventionnel résultant du coefficient hiérarchique de l'intéressé et s'ajoute au salaire réel.

Elle sera calculée sur la durée effective du travail dans la limite maximum de 40 h. par semaine, sans retenir les dépassements d'horaire par rapport à la durée légale du travail.

Les emplois correspondant à un coefficient hiérarchique supérieur à 380 sont exclus de la prime d'ancienneté. Les emplois compris entre 270 et 380 bénéficieront de la prime d'ancienneté calculée sur le salaire conventionnel afférent au coefficient 270.

Détermination de l'ancienneté :

L'ancienneté se définit au premier jour du mois au cours duquel elle est acquise.

Pour la détermination de l'ancienneté, on tiendra compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave ou dont la résiliation aurait été le fait du salarié intéressé ou des périodes de suspension du contrat de travail. La durée du service militaire ne sera pas retenue comme cause de suspension du contrat de travail.

L'application des clauses relatives à la prime d'ancienneté ne peut avoir pour effet d'augmenter la rémunération réelle des salariés sur la base de 40 heures si celle-ci est égale ou supérieure au salaire conventionnel majoré de la prime d'ancienneté.

Dans l'avenir, au fur et à mesure que le salarié franchira un nouveau pas dans l'échelle de l'ancienneté, il bénéficiera du nouveau taux de la prime d'ancienneté.

Si la rémunération réelle des salariés sur la base de 40 heures se trouvait inférieure au salaire conventionnel majoré de la prime d'ancienneté, les intéressés bénéficieraient de la différence. La nouvelle rémunération se trouverait être ventilée dans les conditions définies dans le présent accord.

Aux salaires ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-51 du 2 Juin 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} Mai 1977.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1977 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} mai 1976 et au 1^{er} avril 1977.

	1 ^{er} Mai 1976	1 ^{er} Avril 1977	1 ^{er} Mai 1977
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1127	1277	1337
Placements effectués pendant le mois précédent	40	36	45
Offres d'emploi non satisfaites	124	349	232
Demandes d'emploi non satisfaites	155	147	164

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement
LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
14, rue Plati	3 pièces, cuisine, W.C.	6-6-77	25-6-77

Le Directeur de l'Habitat :
Marc LANZERINI.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-18.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel pour la surveillance des parcmètres en ville, est vacant à la Police Municipale.

Le salaire net de début pour cet emploi est fixé à 2.546,10 frs. Il est prévu des contrats d'engagement pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelables.

Les candidats ou candidates à cet emploi, âgés d'au moins 30 ans, devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine à Monte-Carlo.

Sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, la 40^{me} exposition canine internationale de Monte-Carlo, exposition de championnat puisque réservée, uniquement, aux chiens ayant obtenu, au minimum, un qualificatif *excellent* dans une compétition précédente, se déroulera les samedi 11 et dimanche 12 juin dans les jardins et dans le hall du centenaire : 500 inscrits, 172 races, 19 pays représentés. La distribution des prix aura lieu dimanche à 16 heures.

Concert spirituel, le vendredi 17 juin, à la cathédrale; par la maîtrise de Monaco, avec le concours de M. le chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue.

Concert public, le samedi 18, à 11 heures, promenade du Larvotto, par la musique municipale.

Projection de films éducatifs au musée océanographique : jusqu'au mardi 14 juin, le *sourire du morse*; à partir du mercredi 15, le *jungle du corail*.

Les congrès

Du vendredi 17 au dimanche 19 : séminaire de la *société française de médecine générale*.

Les sports

Le mercredi 15, à 21 heures, basket-ball à l'américaine au Stade Louis II avec les *Harlem Globe Trotters*;

Le dimanche 19

Au Monte-Carlo Golf Club : coupe Biamonti (medal - 18 trous);

La fête des mères en Principauté.

S.A.S. la Princesse S'est rendue le dimanche 5 juin, jour de la fête des mères, à la maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace. Accompagnée par M^{me} Louis Auréglià, Sa dame d'honneur, S.A.S. la Princesse, qui avait été accueillie, à son arrivée, par M. Maurice Gaziello, directeur du C.H.P.G., le Dr Hubert Harden, chef du service de gynécologie-obstétrique; M^{me} Fernande Settimo, vice-présidente, Emile Cornet et Robert Samori, membres, du conseil d'administration de la croix rouge monégasque, a tenu à s'entretenir avec toutes les mamans et futures mamans, remettant à chacune d'elles, avec ses souhaits de bonheur, une layette et un bouquet de fleurs.

La veille, la fête des mères avait été célébrée à la Mairie de Monaco au cours d'une réception que M. Jean-Louis Médecin qualifiait, avec bonheur, de *rendez-vous traditionnel de l'émotion et de la sensibilité*.

Les mamans de la Principauté étaient représentées, symboliquement, par 7 d'entrées elles désignées par le comité de coordination des œuvres sociales sans distinction de nationalité.

Fleuries, recevant un cadeau, elles eurent droit, évidemment, aux compliments d'usage.

A cette aimable réception, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat s'était fait représenter par M. Denis Gastaud, secrétaire général du département de l'intérieur.

La fête nationale italienne.

Une messe d'action de grâce célébrée à l'église Saint-Charles, par le R.P. Della Zuanna, curé de la paroisse, a commémoré, le dimanche 5 juin, en Principauté, la fondation, en 1946, de la République Italienne.

S.A.S. le Prince S'était fait représenter à cette cérémonie par le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, Son Alde de Camp.

Aux premiers rangs de l'assistance, MM. Auguste Médecin, Président du Conseil National et Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

Auparavant, M. Francesco Ruffo di Scaletta, Consul Général d'Italie, ayant à ses côtés M. Angiolo Marconetti, chancelier, avaient accueilli, dans les salons du consulat, les italiens résidant ou de passage en Principauté.

Par ailleurs, en fin d'après midi, une réception était offerte dans le salon des Ambassadeurs de l'hôtel Métropole par M. Ruffo di Scaletta. Près de 400 invités parmi lesquels S.E. M. Saint Mieux Ministre d'Etat, M. Max Principale, conseiller national, représentant le président de la Haute Assemblée, les membres du corps consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince et les hauts fonctionnaires de l'administration.

Au Théâtre aux Etoiles.

Le programme des comédies qui seront présentées au cours de la prochaine saison estivale vient d'être arrêté par le service municipal des fêtes.

Samedi 16 juillet : *l'autre valse*, de Françoise Dorin, avec Jacques François, Corinne Marchand, Jacques Harden et Jacqueline Jehanneuf;

jeudi 28 juillet : *l'école des cocottes*, de Gerbidon et Armont, avec Jean-Jacques, Amarande, Jacques Ardoin et Florence Blot;

jeudi 11 août : *Acapulco, madame*, d'Yves Jamiaque, avec Micheline Boudet et Philippe Nicaud;

dimanche 21 août : *les vignes du Seigneur*, de Robert de Fliers et Gaston Arman de Caillavet, avec Jean Lefebvre, Jacques Morel et Hélène Duc.

La 2^e finale interlauréats des festivals internationaux de feux d'artifice.

Les maîtres-artificiers, lauréats des 5 derniers festivals (1972-1976) prendront part à cette 2^{me} finale.

Le festival international de feux d'artifices verra donc s'affronter, l'été prochain, des concurrents rivalisant d'ingéniosité et d'imagination, et qui auront à cœur de présenter, pour le plaisir de tous, des spectacles pyrotechniques d'une qualité exceptionnelle.

L'ordre de leur passage a été décidé par tirage au sort. Se succéderont donc :

le mardi 19 juillet : Briffa et fils (Malte), lauréats en 1976;

le samedi 23 juillet : William Crespo (Vénézuëla), lauréat en 1974;

le mardi 26 juillet : Caballer Zamorano (Espagne), lauréat en 1973;

le samedi 6 août : Igual (Espagne), lauréat en 1972;

le mardi 9 août : Martarello (Italie), lauréat en 1975.

La première demi-finale — réunissant les lauréats de 1966 à 1970 — avait été remportée, en 1971, par le maître-artificier portugais Fernandez.

Au forum art gallery.

Quatre auteurs se sont retrouvés, le jeudi 2 juin, de 17 heures à 22 heures, sous les cimaises du *forum art gallery* pour une séance, confraternelle, de signatures :

Françoise Moine, (*Tout pour être heureuse*, un roman facile, agréable et passionnant à lire);

Françoise et Michel Moine (*Tourisme et Randonnées en Poitou-Charente*);

Michel Moine, (*Guide de la Radlesthésie... et ses toutes dernières créations d'émaux*);

Philippe Saint Germain, (*les cent livres de l'année*);

et Anné de La Vallette, (*101 Radlo Monte-Carlo*, mémoires (précoces) d'un reporter de charme).

La galerie Karsenty...

...présente, jusqu'à fin juillet, une exposition aux multiples facettes : paysages, marines, abstraits, maternité, fleurs... de quoi, en somme, contenter tous les goûts !

Organisée à l'occasion du festival international des arts de Monte-Carlo, cette exposition réunit les œuvres des artistes suivants (par ordre alphabétique) : Jacques Bonnery, Henri Dumas, Serge Gangloff; Marina Grékoff, Marcelle Horace, André Léoni, Raymond Mustacchi, Alexis Obolénsky, Jean-Pierre Rousseau, André Torre et Marie-Madeleine Venturini.

Le commandant Jacques-Yves Cousteau, prix Pahlavi 1977.

Au titre d'explorateur des fonds de la mer, le commandant Jacques Yves Cousteau, directeur du musée océanographique de Monaco, secrétaire général de la C.I.E.S.M. a reçu, conjointement avec Sir Peter Scott, l'un des fondateurs du mouvement pour la conservation de la nature, le prix attribué pour 1977 par la fondation internationale Pahlavi pour l'environnement.

Ce prix, décerné sous les auspices de l'organisation des nations-unies, s'accompagne d'une somme de 50.000 dollars à partager entre les lauréats, offerte par le gouvernement iranien à la suite d'une initiative du Shah Mohamed Reza Pahlavi.

Il est destiné à récompenser les contributions les plus éminentes à la cause de la protection de la nature. Le commandant Jacques-Yves Cousteau a été désigné tout particulièrement pour avoir attiré l'attention du monde entier sur les dangers de la pollution des océans.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1976, enregistré;

Entre la dame Marie, Pierre, Françoise, Virginie, Andrée BARELLI, épouse KIABSKI, née le 13 décembre 1947, à Paris (9^e), de nationalité française, artiste lyrique, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, « Château d'Azur », 44, boulevard d'Italie;

Et le sieur Serge KIABSKI, né le 9 février 1946 à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine), de nationalité française, demeurant « Ermano Palace », 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux BARELLI-KIABSKI aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 mai 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 1977, enregistré;

Entre le sieur Lucien, Barthélémy VILIENNO, de nationalité monégasque, né le 15 mars 1946, à Monaco, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins;

Et la dame GRAMMATICO Giuseppina, demeurant à Beaulieu-sur-Mer (A.M.), « Emprex Résidence », 40, boulevard Marinoni;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux VILIENNO-GRAMMATICO aux torts exclusifs de la femme « avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 mai 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1977, enregistré;

Entre la dame Hélène SCHROEDER, épouse Jean-Pierre LERALE, née le 31 mars 1948, à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco, « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte;

Et le sieur Jean-Pierre LERALE, né le 10 décembre 1945, à Thore (Loir-et-Cher), de nationalité française, demeurant à Monaco, « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux LERALE-SCHROEDER à leurs torts réciproques avec toutes « conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 juin 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société « EIDER » siège social, 57, rue Grimaldi Monaco, sont avertis, conformément aux dispositions de l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Louis Viale, Syndic a déposé au Greffe Général l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 2 juin 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco le 15 mars 1977, enregistré le 14 avril 1977, f° 96 V, case 2, M^{me} Concetta TERZI, épouse séparée de biens de Monsieur Fausto COCCHI, domiciliée à Monaco, 3, avenue du Port, a concédé en gerance libre pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1977 à Monsieur Pierre REPETTO, domicilié à Monaco « Les Genèvevriers », 1, rue de la Colle, un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfums de produits de beauté, connu sous le nom de « CLARA » et exploité à Monaco, 3, avenue Prince Pierre.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1977.

Étude de M^o LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par la Société anonyme monégasque dite « LAVO PRESSING VICTORIA », dont le siège est à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Baptiste LOCATELLI, demeurant à Monte-Carlo, 7 et 9, boulevard d'Italie « Les Abeilles », pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1975, concernant un commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie, dégraissage, lavage, repassage, blanchissage, etc... sis à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte, a pris fin le 31 mars 1977 et suivant acte reçu par M^o L.-C. Crovetto le 30 mars 1977, la S.A.M. « LAVO PRESSING VICTORIA » a renouvelé audit Monsieur LOCATELLI la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1977.

Il est prévu un cautionnement de 25.000 francs.

Monsieur LOCATELLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Par acte s.s.p. du 15 octobre 1976 enregistré à Monaco, le 27 octobre 1976, f^o II, V case I, Monsieur ARDIZIO Romualdo, artisan peintre, demeurant 2, Impasse du Castelleretto Monaco, a cédé à Monsieur CALABRO François, artisan peintre, demeurant, 49, avenue Hector Otto, Monaco, tous ses droits sans exception ni réserve du bail des locaux sis à Monaco, 2, Impasse du Castelleretto.

Opposition s'il y a lieu chez Monsieur CALABRO François dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 10 Juin 1977.

Étude de M^o Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par le notaire soussigné et M^o Louis-Constant Crovetto, le 9 décembre 1976, M^{me} Claude GUILLEROT, et M^{me} Brigitte FOURNIER, épouse de Monsieur Gérard TOURNIER, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, ont vendu à Monsieur Jean-Pierre FERRY pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de pharmacie dénommé « PHARMACIE FOURNIER », exploité à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 février 1977, par M^o J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Elvira MANSILLA, épouse de Monsieur Luis OLCESE, demeurant, 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1977, la gérance libre consentie à Monsieur Roch ARTIERI, commerçant, demeurant Immeuble « Les Bruyères » Bloc B, Chemin des Bruyères, à Menton, concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, etc... exploité sous la dénomination « La Pampa », n^o 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 mars 1977, par le notaire soussigné, M^{me} Geneviève Marie de COURS, veuve de Monsieur Jacques DAUBRESSE, et Monsieur Marc Alain DAUBRESSE, demeurant, 49, avenue Hector Otto, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} mai 1977, la gérance libre consentie initialement par Monsieur Jacques DAUBRESSE, décédé, à Monsieur Serge DUMAS, demeurant, 26, boulevard Albert 1^{er}, concernant un fonds de commerce de bar, etc. dénommé « La Louisiane », 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 février 1977, par M^{es} Crovetto et Rey, notaires à Monaco, M^{me} Jacqueline, Eliane PELLENQ, sans profession, épouse de Monsieur Jean, Edmond, Sébastien NOVARETTI, demeurant à Monaco, 27, boulevard de Belgique, a acquis de M^{me} Paulette GUIGNARDAT, veuve de Monsieur Roger de RAMEE, demeurant Place Princesse Clémentine à Ostende, un fonds de commerce de fabrication et vente d'objets d'artisanat dénommé « l'ATELIER » situé 5, rue Emile de Loth à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mars 1977, Monsieur Pierre, Ange, Désiré BREZZO, employé de jeux, demeurant, 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de Monsieur Raymond, Antoine, Alfred BLEUTERI, commerçant, et M^{me} Louise SANNA, son épouse, demeurant, 9, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condaminie, un fonds de commerce de crèmerie, laiterie, etc..., exploité n° 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 janvier 1977, par le notaire soussigné, M^{lle} Victorine LANTERI, demeurant n° 7, rue Grimaldi, à Monaco, a renouvelé pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1977, au profit de M^{me} Jacqueline LANTERI, commerçante, épouse séparée de biens de Monsieur George-William RUNNICLES, demeurant n° 7, rue Grimaldi, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'épicerie, charcuterie etc... exploité, n° 7, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par M^{me} Vve NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, à M^{me} Giovanna BATTILANTI, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1976, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « RICH BAR » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine, a pris fin le 31 mai 1977.

Oppositions s'il y a lieu du chef de M^{me} Giovanna BATTILANTI en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 15 mars 1977, Monsieur Aimé FERRARI demeurant, 3, boulevard Rainier III à Monaco, a vendu à Monsieur Pierre SAIA, demeurant, 12, rue des Roses à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de carburant (essence, super, gas oil, fuel-oil domestique, pétrole, lampant, lubrifiant (huiles minérales) gaz liquides en bouteilles (butane) sis, 3, boulevard Rainier III à Monaco et au moyen de pompes installées, avec les cuves.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« **DESCHANEL & C^o** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1977, contenant établissement des statuts de la Société en nom collectif dénommée « DESCHANEL & C^o », M^{me} Andrée DAUPHIN, demeurant « Le Périgord » Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de prêt à porter masculin et féminin, maroquinerie et accessoires connu sous l'enseigne « RIVE GAUCHE » dans le local n^o 3 de l'immeuble « Le Bahia » sis, 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS

Les créanciers de la succession de feu Pierre JACQUIN, qui exploitait de son vivant un garage automobile connu sous l'enseigne de « Sporting Garage » et situé au n^o 6, boulevard de France à Monte-Carlo, sont priés de confirmer leur titre de créances.

Ils devront adresser celui-ci, par écrit avant le 30 juin 1977, à Monsieur Jean BOERI, expert-comptable, administrateur judiciaire de la succession en vertu d'un jugement du 13 mai 1975.

Jean BOERI

Administrateur de la succession.

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 F

Siège social : 5, rue Baron de Sainte-Suzanne

MONACO

R.C. MONACO 56 s 0175

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués le jeudi 30 juin 1977 à 10 h. 30, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1976;
- 2°) Approbation de ces comptes et rapports; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs; Décharge de leurs mandats aux Commissaires aux comptes pour ledit exercice;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 4°) Renouvellement de mandats d'Administrateur;
- 5°) Fixation du montant des jetons de présence;
- 6°) Questions diverses;

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON »

(société anonyme monégasque)

Siège social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL EN COURS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 1977, les actionnaires de la S.A.M. « EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON » ont décidé de conférer tous pouvoirs au Conseil

d'Administration pour procéder à l'augmentation du capital social en vue de le porter, à compter du 1^{er} janvier 1978, à 60.000.000 de francs par incorporation de réserves.

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée et la modification de l'article 6 des statuts qui en découle ont été approuvées par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 5 mai 1977, n° 77-189.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale précitée a été déposé, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, aux minutes du notaire soussigné, le 3 juin 1977.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 3 juin 1977 et des pièces y annexées a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jourd'hui même.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

« LA MONÉGASQUE »

Société Anonyme monégasque au capital de 5.650.000 francs

Siège social : 1, rue du Stade - MONACO

R.C. 56 s 44

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 30 juin 1977, à 18 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1976;
- 2°) Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1976; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 28 juin 1977.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DISSOLUTION
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI »

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 16 mai 1977, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné le 6 juin 1977, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI », au capital de quatre cent mille francs, ont décidé de dissoudre par anticipation la Société, à compter du 16 mai 1977, le siège de la liquidation étant fixé au siège social, 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

II. — Une expédition de l'acte de dépôt susvisé du 6 juin 1977, a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« MANUELLO ET FILS »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 14 mars 1977, Monsieur Emile Emmanuel MANUELLO, agent général d'assurances, demeurant à Beausoleil, 12, avenue de Villaine et Monsieur Robert Serge MANUELLO, attaché commercial, demeurant à Nice, 57, avenue Henri Matisse, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet à Monaco et à l'étranger, la représentation de Compagnies d'Assurances françaises ou étrangères, le courtage d'assurances, notamment la gestion du portefeuille d'assurances dont Monsieur Emile MANUELLO détient les mandats; et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont : « MANUELLO ET FILS », dénomination précédée ou suivie de la mention société en nom collectif.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins. La durée de la Société est de 50 années.

Monsieur Emile MANUELLO a apporté à la société les éléments corporels et incorporels (matériel, objets mobiliers et droit au bail) du Cabinet d'assurances qu'il exploite à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, pour une valeur de 60.000 francs, et Monsieur Robert MANUELLO une somme en espèces de 40.000 francs, soit ensemble 100.000 francs formant le capital social.

La Société est gérée et administrée par les associés ensemble ou séparément, les actes d'emprunt ou de constitution d'hypothèque devant être contractés conjointement par eux.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

TÉLÉ UNION

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaire de la S.A.M. « TÉLÉ-UNION », 27, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 29 juin 1977 à 14 heures au siège de la Société pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1976;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- 6°) Questions diverses;
- 7°) Cession de 245 parts de Télé-Union Productions à M. J. Buchez.

Jean-Pierre AUNAY.

SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - MONTE-CARLO
R.C. MONACO 60 s 0887

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO » sont convoqués le jeudi 30 juin 1977 à 11 h. 30, au siège social, en Assemblée générale ordinaire annuelle, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1976;
- 2°) Approbation de ces comptes et rapports; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs; Décharge de leurs mandats aux Commissaires aux comptes pour ledit exercice;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément, à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 4°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 5°) Expiration du mandat d'un Administrateur;
- 6°) Quitus à un Administrateur;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« A L M A R »

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 francs

Siège social : 1, rue du Stade - MONACO
R.C. 62 s 1015

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 30 juin 1977, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1976;
- 2°) Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice;

- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1976; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 28 juin 1977.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« MONACO-FAÇONNAGE »

Société Anonyme au Capital de 250.000 Frs

Siège social : « Le Thalès », rue du Stade
Fontvieille - MONACO

Le 10 juin 1977, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MONACO FAÇONNAGE » établis par acte reçu en brevet par M° L.-C. Crovetto, le 25 mars 1977 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 1^{er} juin 1977.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M° L.-C. Crovetto, le 1^{er} juin 1977 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 1^{er} juin 1977 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

PRESSE-DIFFUSION S.A.

Société anonyme au Capital de 200.000 Francs

Siège social : 7, rue de Millo - MONACO

R.C. MONACO 64 s 1106

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « PRESSE-DIFFUSION S.A. » sont convoqués au siège social, 7, rue de Millo à Monaco, le vendredi 17 juin 1977 :

1°) A 11 h. 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1976;
- Rapport du Commissaire aux Comptes concernant le même exercice;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1976, ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;
- Fixation des jetons de présence;
- Quitus aux Administrateurs;
- Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

2°) En Assemblée générale extraordinaire, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre pour la continuation de la Société, en application de l'article 24 des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES »

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

Siège social : 40, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 29 juin 1977, à 17 h. 30, à Monaco, 17, bd

Albert 1^{er}, 1^{er} étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1976;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1976; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Nomination de Commissaires aux comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« BIG TREKKERS MONTE-CARLO S.A. »

au capital de : 200.000 francs

Siège social : « Le Continental », Place des Moulins
MONTE-CARLO

Le 10 juin 1977 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « BIG TREKKERS MONTE-CARLO S.A. » établis par acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis Aureglia, substituant M^e L.-C. Crovetto, le 21 septembre 1976 et déposés après approbation aux minutes dudit M^e L.-C. Crovetto, par acte du 2 juin 1977.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 2 juin 1977 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 2 juin 1977 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 10 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES (S.E.C.)

Société anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : 7, rue de Millo - MONACO
R.C. MONACO 56 s 0112

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » (S.E.C.) sont convoqués au siège social, 7, rue de Millo à Monaco, le vendredi 17 juin 1977, à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'Exercice clos le 31 décembre 1976;
- Rapport du Commissaire aux Comptes concernant le même exercice;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1976, ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;
- Fixation des jetons de présence;
- Quitus aux Administrateurs;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« BIG TREKKERS MONTE-CARLO S.A. »

AU CAPITAL DE 200.000 FRANCS
DIVISÉ EN 200 ACTIONS DE 1.000 FRANCS

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 18 mars 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis Aureglia, substituant M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 21 septembre 1976, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « BIG TREKKERS MONTE-CARLO S.A. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

Le développement des activités de gestion commerciale et administrative, la location et l'affrètement, l'achat et la vente de tout matériel flottant spécialisé dans la recherche des hydrocarbures et dans les Travaux Maritimes et la fourniture des éléments d'équipement nécessaire à cette recherche et à ces travaux.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 francs).

Il est divisé en DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune entièrement libérée.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société. Ces registres et toute annotation sur eux seront munis de la signature de deux administrateurs.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix il n'y aura pas de décision prise.

Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale

des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. Ils devront être adressés à chaque actionnaire par lettre recommandée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur-délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la personne qui en aura la qualité.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

En outre des convocations devront être adressées par lettre recommandée à chaque actionnaire propriétaire de titres nominatifs.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée :

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

— Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer

la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction

des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectuées par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 18 mars 1977 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 2 juin 1977 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 juin 1977.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« **MONACO-FAÇONNAGE** »

au capital de 250.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 29 avril 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 25 mars 1977, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque, dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MONACO FAÇONNAGE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La création, le façonnage, la diffusion et le routage de tous imprimés et documents de toute sorte.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 7.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale

dés actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits, d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites 16 jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à 8 jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

— Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée :

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elles juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectuées par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 29 avril 1977 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire par acte du 1^{er} juin 1977 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} juin 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455-AD

